

Autosondage

Autosondage urinaire à domicile

Définition de l'autosondage :

Il s'agit d'un sondage urinaire effectué à domicile par le patient lui-même ou quelqu'un de son entourage, formé à cette fin et capable d'appliquer cette technique. Le but de l'autosondage est de vider régulièrement la vessie en insérant une sonde dans l'urètre.

Groupe cible:

Patients en ambulatoire.

Le législateur est clair pour ce qui est du groupe cible : les patients admis en MR ou MRS, n'y sont pas repris. Les patients pratiquant l'autosondage et qui, par après, sont admis en MR ou MRS ne peuvent alors, plus prétendre au remboursement des sondes.

Ainsi, un patient qui séjourne dans en MR/MRS et qui es encore apte à pratiquer l'autosondage, ne sera plus remboursé pour ses sondes. Plus encore, l'institution peut faire payer les sondes au patient. Les sondes ne faisant pas partie du forfait MR / MRS. Plus d'informations à ce sujet sur : <https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/dispositif-materiel-medical/materiel-medical-pharmacie/Pages/autosondage-novembre-2017.aspx>

MyCareNet:

MyCareNet fournit des informations sur les patients admis en MR/MRS mais pas pour les courts séjours.

Sur base de la consultation et réponse de MyCareNet, le pharmacien ne peut donc pas savoir si un patient est en court séjour. Le pharmacien ne peut donc **pas être pénalisé** s'il délivre des sondes pour l'autosondage à un patient en court séjour qui se présentera avec une autorisation de remboursement des sondes dans le cadre de l'autosondage.

En cas de doute, il est toujours conseillé de ne pas appliquer le système de tiers payant et d'imprimer une annexe 30

Avec nos salutations sincères et collégiales,